



Ontario

**Executive Council of Ontario
Order in Council**

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

**Conseil exécutif de l'Ontario
Décret**

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit :

WHEREAS the Minister of Energy ("Minister"), is committed to ensuring that Ontario has an affordable and reliable electricity system, while continuing to find further cost efficiencies in the electricity sector;

AND WHEREAS it is desirable that the Independent Electricity System Operator ("IESO") assist the Government to ensure that Ontario continues to have a reliable and affordable electricity system;

AND WHEREAS it is desirable for the IESO to work with the Ontario Energy Board (OEB) on innovative programs that are designed to offer consumers more choice in regards to the electricity prices they pay and to design innovative approaches to better managing Ontario's electricity demand;

AND WHEREAS the Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, issue directives under subsection 25.32(5) of the *Electricity Act, 1998* that require IESO to undertake requests for proposals and any other initiative or activity that relates to, amongst other matters, changes in electricity demand and measures related to the management of electricity demand.

NOW THEREFORE the Directive attached hereto is approved as of the date hereof.

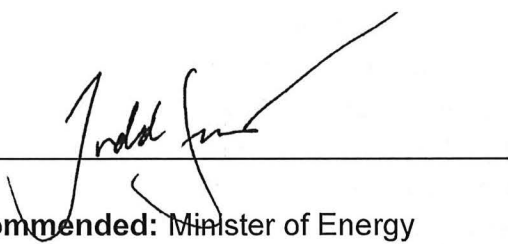
ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie (le « ministre ») tient à ce que l'Ontario dispose d'un réseau électrique fiable et abordable, tout en continuant de chercher de nouveaux moyens de faire des gains d'efficacité dans le secteur de l'électricité;

ATTENDU QU'IL est souhaitable que la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) aide le gouvernement à veiller à ce que l'Ontario continue à jouir d'un réseau d'électricité fiable et abordable;

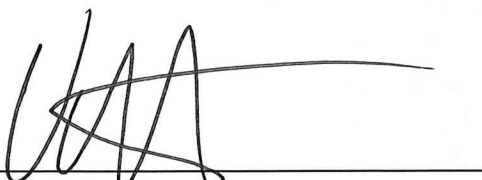
ATTENDU QU'IL est souhaitable que la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) collabore avec la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) à l'élaboration de programmes innovateurs destinés à offrir aux consommateurs plus de choix en ce qui concerne les prix de l'électricité qu'ils paient et à mettre en œuvre des méthodes innovatrices de gestion de la demande d'électricité en Ontario;

ET ATTENDU QUE le ministre peut, sur approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, émettre des directives en vertu du paragraphe 25.32 (5) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, qui oblige la SIERE à émettre des demandes de propositions et à entreprendre toute initiative ou activité concernant, entre autres, des changements dans la demande d'électricité et les mesures liées à la gestion de la demande d'électricité.

EN CONSÉQUENCE, la directive en annexe est approuvée et est en vigueur à compter de la date des présentes.



Recommended: Minister of Energy
Recommandé par : Le ministre de l'Énergie



Concurred: Chair of Cabinet
Appuyé par : Le président | la présidente du Conseil des ministres

Approved and Ordered: DEC 08 2022
Approuvé et décrété le :


Lieutenant Governor
La lieutenant-gouverneure

MINISTER'S DIRECTIVE

TO: THE INDEPENDENT ELECTRICITY SYSTEM OPERATOR

I, Todd Smith, Minister of Energy ("Minister"), hereby direct the Independent Electricity System Operator ("IESO") pursuant to section 25.32 of the *Electricity Act, 1998* (the "Act") in regards to procurement of electricity services that are capable of providing enhanced demand management to the system, to ensure the reliable operation of Ontario's electricity system while also providing innovative pricing options to consumers in recognition of these services.

Background

As part of the government's commitment to providing competitive electricity rates and increasing consumer choice, the government is interested in exploring electricity pricing structures that encourage consumers to reduce their demand in peak hours and have the potential to deliver electricity system benefits.

Following Ontario's successful residential rate pilots for Regulated Price Plan (RPP) customers conducted by the Ontario Energy Board (OEB), which outlined the system benefits that alternative pricing structures can provide, the government has required the OEB to implement an Ultra-Low Overnight Electricity Rate for residential consumers. Once fully implemented, this new rate plan will further expand customer choice and empower homeowners, farms and small businesses with additional options to lower their electricity bills, while also helping to support decarbonization of the electricity system, reduce peak electricity demand and support electric vehicle adoption.

In a similar vein, the government is proposing to implement dynamic pricing pilots for medium-sized commercial, farm and small industrial customers to test alternative rate plans, called the "Class B Dynamic Pricing Pilots". Similar to how the RPP residential rate pilots helped to inform the implementation of the Ultra-Low Overnight Electricity Rate, the "Class B Dynamic Pricing Pilots" are intended to help inform the government on the potential of alternate pricing options that could provide electricity system benefits and in turn, lower electricity bills for this customer class as well.

In November 2021, I sent a letter to the Chair of the OEB to ask that the OEB work with the Independent Electricity System Operator (IESO) to develop a plan to design and implement a dynamic pricing pilot for Class B consumers that are not charged under the Regulated Price Plan (RPP).

With my support, in July 2022, the OEB, in conjunction with the IESO, began to engage stakeholders on their plan to deliver dynamic pricing pilots. The demand management benefits from the pilots are expected to be offered by successful proponents who would enter into contracts with the IESO, following assessment by the IESO and the OEB.

Directive

Therefore, pursuant to my authority under section 25.32 of the Act, I hereby direct the IESO as follows:

1. The IESO shall work with the OEB to assess proposals made for the purposes of the *dynamic pricing pilot for Non-RPP Class B electricity consumers* ("Class B Pilots") initiative to ensure that:
 - a. Each Class B Pilot has the potential to offer a clear system benefit through opportunities for demand management that would reduce generation costs for all consumers in the longer term via reductions in peak demand; and
 - b. The Class B Pilots include dynamic pricing options which have the potential to be offered on a broader scale to other non-RPP Class B electricity consumers, with the goal of improving demand management through the provision of more efficient price signals.
2. The IESO shall enter into procurement contracts with successful proponents for the Class B Pilots following the above-noted assessment and selection of applicants. The IESO shall structure its procurement activities with respect to the Class B Pilots to ensure that the contracts terminate no later than December 31, 2026 .
3. The IESO shall ensure that the total amount paid to successful proponents for the Class B Pilots does not exceed \$40 million over the full life of the Class B Pilots.
4. The IESO shall ensure that the procurement contract includes all necessary rights and permissions to enable the IESO to receive Class B Pilots-related data and information from the proponents and share such data or information with the OEB and the Ministry of Energy, on an anonymized or aggregated basis as required. The data and information related to the Class B Pilots to be provided to the IESO by the proponents will include, but is not limited to, information or data related to the evaluation of price, price plans and other outcomes of the Class B Pilots, such as electricity consumption of the participants in the Class B Pilots and financial settlement data for the Class B Pilots.

GENERAL

This Directive takes effect on the date it is issued.

DIRECTIVE DU MINISTRE

À L'INTENTION DE LA SOCIÉTÉ INDÉPENDANTE D'EXPLOITATION DU RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ

Je soussigné, Todd Smith, ministre de l'Énergie, enjoint par les présentes à la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE), en vertu de l'article 25.32 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* (la « Loi »), en ce qui a trait à l'acquisition de services d'électricité capables d'établir une gestion améliorée de la demande, d'assurer le fonctionnement fiable du réseau d'électricité de l'Ontario tout en offrant des options de tarification innovantes aux consommateurs pour ces services.

Contexte

Dans le cadre de l'engagement du gouvernement de proposer des taux d'électricité concurrentiels et d'élargir les choix pour les consommateurs, le gouvernement souhaite examiner diverses structures de tarification qui encouragent les consommateurs à réduire leur consommation d'électricité pendant les heures de pointe et ont le potentiel de produire des avantages pour le réseau d'électricité.

Après les programmes pilotes très efficaces de la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) concernant des taux résidentiels pour les consommateurs assujettis à la grille tarifaire réglementée, qui ont souligné les avantages pour le réseau d'autres structures de tarification, le gouvernement a exigé que la CEO mette en place un tarif de nuit très bas pour les consommateurs résidentiels. Une fois ce nouveau tarif en place, les consommateurs auront plus de choix et les propriétaires d'habitations, les exploitations agricoles et les petites entreprises auront d'autres options pour réduire leurs factures d'électricité. Les changements visent aussi à soutenir la décarbonation du réseau d'électricité, à réduire la demande d'électricité aux heures de pointe et à préparer le terrain à l'adoption de véhicules électriques.

Dans la même optique, le gouvernement propose de mettre en place des programmes pilotes de tarification dynamique pour les moyennes entreprises, les exploitations agricoles de taille moyenne et les petits clients industriels afin de tester d'autres structures de tarification. Ces programmes pilotes portent le nom de « Class B Dynamic Pricing » (programmes pilotes de tarification dynamique pour les consommateurs de catégorie B). De la même façon que les programmes pilotes de taux résidentiels pour les consommateurs assujettis à la grille tarifaire réglementée ont éclairé la mise en œuvre d'un tarif d'électricité de nuit très bas, les programmes pilotes de tarification dynamique pour les consommateurs de catégorie B devraient permettre au gouvernement d'évaluer l'efficacité d'autres options de tarification susceptibles d'être

bénéfiques pour le réseau d'électricité tout en réduisant les frais d'électricité pour cette catégorie de consommateurs.

En novembre 2021, j'ai envoyé une lettre au président du conseil de la Commission de l'énergie de l'Ontario pour lui demander que la Commission collabore avec la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) à l'élaboration d'un plan de conception et de mise en œuvre des programmes pilotes de tarification dynamique pour les consommateurs de catégorie B qui ne sont pas assujettis à la grille de tarification réglementée.

Avec mon appui, en juillet 2022, la CEO, de concert avec la SIERE, a commencé à consulter les intervenants au sujet des programmes pilotes de tarification dynamique. Les avantages de ces programmes pour la gestion de la demande d'électricité devraient provenir des promoteurs retenus qui concluraient des contrats avec la SIERE, après une évaluation menée par la SIERE et la CEO.

Directive

En conséquence, en vertu du pouvoir que me confère l'article 25.32 de la Loi, j'ordonne par les présentes à la SIERE ce qui suit :

1. La SIERE travaillera avec la CEO à l'évaluation des propositions soumises aux fins de l'initiative de programmes pilotes de tarification dynamique pour les consommateurs d'électricité de catégorie B qui ne sont pas assujettis à la grille tarifaire réglementée (« programmes pilotes pour la catégorie B ») pour veiller à ce qui suit :
 - a. Chaque programme pilote pour la catégorie B a le potentiel d'apporter des avantages manifestes au réseau d'électricité en améliorant la gestion de la demande d'électricité de façon à réduire les coûts de production pour tous les consommateurs, à longue échéance, grâce à une baisse de la consommation pendant les heures de pointe;
 - b. Les programmes pilotes pour la catégorie B comprennent des options de tarification dynamique, qui pourraient être offertes à plus grande échelle à d'autres consommateurs d'électricité de catégorie B qui ne sont pas assujettis à la grille tarifaire réglementée, dans l'objectif d'améliorer la gestion de la demande par la fourniture de signaux de prix plus efficaces.
2. La SIERE conclura des contrats d'approvisionnement avec des promoteurs retenus pour les programmes pilotes pour la catégorie B après les évaluations susmentionnées et la sélection des candidats. La SIERE structurera ses activités en matière d'approvisionnement pour les programmes pilotes pour la catégorie B de manière à ce que les contrats prennent fin au plus tard le 31 décembre 2026.

3. La SIERE veillera à ce que le montant total versé aux promoteurs retenus pour les programmes pilotes pour la catégorie B ne dépasse pas 40 millions de dollars pendant toute la durée des programmes pilotes pour la catégorie B.
4. La SIERE veillera à ce que les contrats d'approvisionnement prévoient tous les droits et autorisations nécessaires pour lui permettre de recevoir des promoteurs des données et renseignements liés aux programmes pilotes pour la catégorie B, et de communiquer ces données et renseignements à la CEO et au ministère de l'Énergie, sous une forme anonymisée ou compilée selon les besoins. Les données et renseignements liés aux programmes pilotes pour la catégorie B que les promoteurs fourniront à la SIERE comprendront, entre autres, des données et renseignements sur l'évaluation des taux, des grilles tarifaires et d'autres résultats des programmes pilotes pour la catégorie B, comme la consommation d'électricité des participants aux programmes pilotes pour la catégorie B et les données sur le règlement financier pour les programmes pilotes pour la catégorie B.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente directive entre en vigueur à la date de sa publication.